brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-10-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-10 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers siégeant au sein du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux exigences de la loi, un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2023 suivi du dépôt d'un projet de règlement lors de la même séance ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux exigences de la loi, un avis public résumant l'objet du présent règlement a été publié au moins vingt et un jours avant la date de la séance ordinaire où il fut adopté;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil qui y assistent déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

QU'À SA SÉANCE DU 18 AVRIL 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

A l'article 2 du règlement REG-10 tel qu'amendé, le terme « Comité de circulation » est remplacé par « Comité de mobilité durable ».

ARTICLE 2

L'alinéa 2 de l'article 5 du règlement REG-10 tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« Cette indexation correspond au pourcentage le moindre entre le taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent et celui publié annuellement par le gouvernement dans la Gazette officielle du Québec, en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c. T-11.001)*. »

ARTICLE 3

Le présent règlement prend effet et trouve application rétroactivement au 1er janvier 2023.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling